

Référentiel de certification de personnes dans les diagnostics immobiliers

(Au 26/12/2020)



SOMMAIRE

	Préambule.....	3
1	Information sur les domaines d'applications.....	4
2	Comité de pilotage de certification.....	7
3	Demande du dossier de candidature.....	7
4	Examen de recevabilité.....	8
5	Convocation aux examens.....	11
6	Processus d'évaluation.....	12
7	Décision.....	17
8	Surveillance de l'activité.....	17
9	Suspension ou retrait de certification.....	25
10	Transfert de certification.....	26
11	Traitement des appels et plaintes.....	28
12	Changement de coordonnées.....	28
13	Utilisation des certificats et logos.....	28
14	Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable.....	29

Préambule

TechniCert est une société Française dont le siège social est situé aux 05 Rue Traversière 78580 LES ALLUETS LE ROI.

TechniCert n'exerce aucune activité de conseil ou de formation dans le cadre des activités de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics Immobiliers.

TechniCert est un organisme indépendant délivrant des certifications de personne dans le domaine d'activités liées aux diagnostics immobiliers.

TechniCert procède à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers, Amiante, Plomb, Termite, Gaz, Electricité, Performance énergétique.

Cette certification de personne réglementaire est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007, pour la réalisation des missions de diagnostic faisant partie du Dossier De Diagnostic Technique (Certification rendue obligatoire par l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation).

En France, cette activité nécessite que l'organisme de certification soit accrédité pour la certification de personnes dans le cadre du programme de certification des diagnostiqueurs immobiliers.

L'accréditation est délivrée par les autorités nationales, elle a pour but de garantir la compétence et l'indépendance des organismes certificateurs en vérifiant leur conformité à la norme européenne ISO/CEI 17024 pour la certification de personnes.

1 : Information sur les domaines d'applications

Le présent dispositif décrit les dispositions de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers suivants :

- Amiante sans mention
- Amiante avec mention
- Plomb sans mention (CREP)
 - Termites
- DPE sans mention
- DPE avec mention
- Installations gaz
- Installations électriques

Les dispositifs de certification sont conformes à la réglementation en vigueur :

NF EN ISO/CEI 17024 SEPTEMBRE 2012 : « *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes* »

Document COFRAC CERT CEPE REF 26 : « *Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers* »

Arrêté du 2 juillet 2018 : Définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 : Définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Guide de lecture de l'arrêté du 2 juillet 2018 – 1^{ère} partie et 2^{ème} partie – janvier 2019

L'arrêté du 2 juillet 2018 modifié a pour objet de renforcer les critères de compétence des personnes certifiées pour effectuer les missions de diagnostic tout en simplifiant la procédure d'accès à la profession. Il abroge et remplace les 6 arrêtés sur les compétences des diagnostiqueurs existants, allonge la durée du cycle de certification et renforce la formation et la surveillance. Il rentre en vigueur le 01 janvier 2020.

La période de transition :

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

Par exemple un cycle initié en janvier 2019 durera 5 ans, il aura deux surveillances documentaires et les CSO réglementaires actuels, et les formations amiante et DPE à présenter pour le renouvellement avant janvier 2024. En effet selon l'article 11 les prérequis sont réputés satisfaisants. Le contrôle sur ouvrage global ainsi que les formations continues mentionnées dans l'arrêté du 2 juillet 2018 ne s'appliquent donc pas.

Les arrêtés compétences antérieurs :

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (Annulé en attente nouveau)

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 13 décembre 2011

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés 10 décembre 2009 et du 2 décembre 2011

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

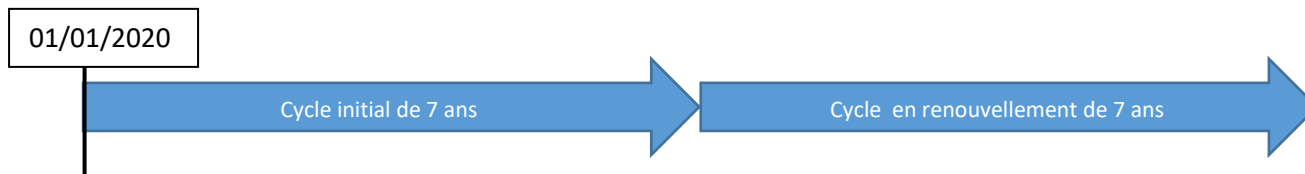
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 et du 14 février 2012

Le processus de surveillance permet de vérifier le respect des dispositions applicables du dispositif particulier de certification par les personnes certifiées tout au long du cycle de certification et en particulier le maintien des compétences mentionnées en annexe 2 des différents arrêtés.

Impact sur le cycle de certification

Situation 1 :

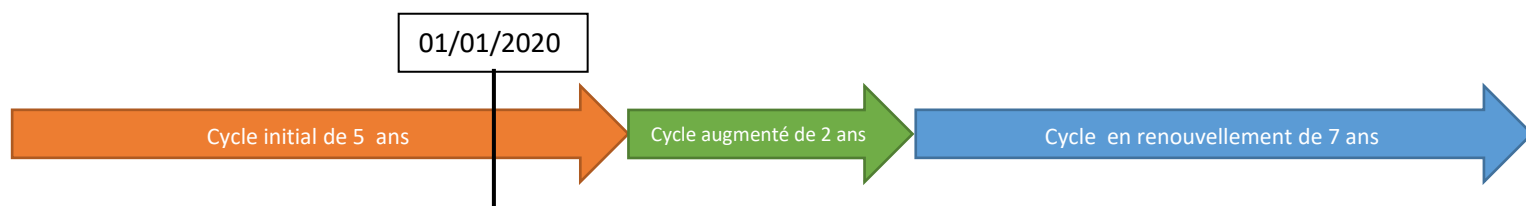
La certification est attribuée après le 1^{er} janvier 2020, les exigences de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié s'applique sur la totalité du cycle et lors de son renouvellement.



Situation 2 :

La certification a été attribuée avant le 1^{er} janvier 2020, le certifié a la possibilité d'augmenter son cycle de 2 ans sous réserve de réussite du CSOG. Jusqu'à la fin de son cycle de 5 ans les dispositions de surveillance, prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications.

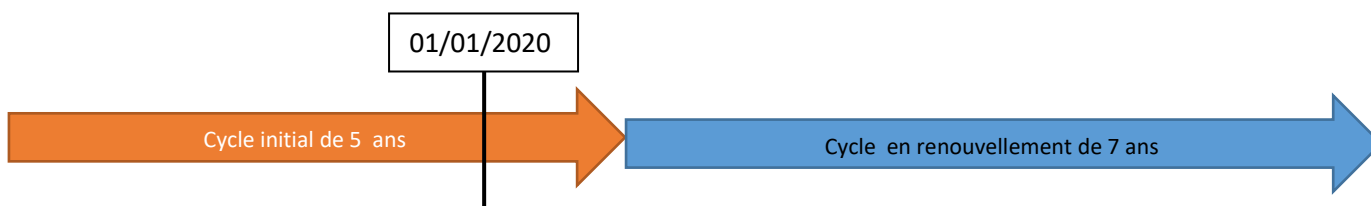
Si renouvellement à la fin du cycle augmentée de 2ans, les dispositions de formation continue de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié s'appliquent.



Situation 3 :

La certification a été attribuée avant le 1^{er} janvier 2020, le certifié décide de ne pas augmenter son cycle de 2 ans. Jusqu'à la fin de son cycle de 5 ans les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications.

Si renouvellement à la fin de son cycle de 5 ans, les dispositions de formation qui s'appliquent sont celles prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification.



2. Comité de pilotage de certification

TechniCert dispose d'un comité d'impartialité qui est composé de 3 collèges et d'un comité de certification.

Son rôle est d'assurer :

- ✓ L'indépendance,
- ✓ L'impartialité
- ✓ La prévention des conflits d'intérêt

Y sont représentées, au moins un représentant des utilisateurs (associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndicats...) et un représentant des organisations professionnelles représentatives des personnes certifiées et candidats à la certification.

Le comité d'impartialité se réunit une fois par an.

Le comité de certification se réunit dès que nécessaire en fonction de l'activité de certification.

Sur demande des services du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé, TechniCert leur communique les convocations aux réunions du comité de pilotage de certification, leurs comptes rendus ou encore les décisions en matière d'élaboration et de maintien du dispositif de certification et les référentiels correspondants.

3 : Demande du dossier de candidature

Il existe 2 possibilités pour accéder au dossier de candidature :

- Le candidat télécharge le dossier de candidature (FORM 705) directement sur le site internet www.technicert.fr
- Le candidat contacte TechniCert par téléphone ou mail, qui s'engage à transmettre le dossier.

3.1 Le dossier de candidature :

Ce dossier (FORM 705) est identique pour les certifications initiales et renouvellements de certification. Pour les renouvellements, la démarche doit être effectuée dans l'année précédant la fin de la certification et au plus tard six mois avant l'échéance.

3.2 Attestation d'engagement du candidat :

Dans ce document (FORM 902), qui devra être retourné signé, le candidat s'engage à prendre connaissance du présent référentiel de certification, des Conditions générales de vente (FORM 405) ainsi que des règles d'utilisation de la marque et logo TechniCert (PROC 901), consultables sur le site Internet www.technicert.fr

Il s'engage à se conformer aux éventuelles mises à jour du référentiel de certification, et évolutions réglementaires susceptibles d'être faites tout au long de son cycle de certification.

4 : Examen de recevabilité

La recevabilité du dossier est soumise à réception du règlement qui pourra se faire en une ou plusieurs fois selon le choix du candidat.

4.1 Obligation de formation :

a) Dans le cas où le candidat/te a été certifié(e) avant le 01/01/2020 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019, les dispositions de formation prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

Cycle de 5 ans :

Lors de sa demande de renouvellement, TechniCert vérifie que le candidat/te a suivi une formation dans le domaine amiante et/ou énergie datant de moins de dix-huit mois avant l'évaluation, en se fondant sur des documents certifiés sur l'honneur par le formateur professionnel, attestant que le candidat/te a suivi avec succès la formation d'une durée d'au moins trois jours pour amiante et énergie sans mention (au moins cinq jours pour la certification avec mention).

Cycle augmenté de 2 ans :

Lors du renouvellement, au cours de la septième année de son cycle de certification, la personne physique certifiée apporte la preuve qu'elle a suivi le module de formation continue, correspondant au domaine de certification en question d'une durée d'1 jour pour la certification sans mention ou d'une durée de 2 jours pour la certification avec mention.

b) Dans le cas où le candidat/te a été certifié(e) à compter du 01/01/2020 :

- Pour la Certification initiale :

Les personnes candidates à la certification, excepté pour les candidats/tes à la certification avec mention, lors d'une première demande de certification apportent la preuve qu'elles ont suivi avec succès un module de formation initiale, comme défini en annexe 2 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019, d'une durée de trois jours, adapté à la nature du certificat demandé (domaine de diagnostic). Pour les candidats/tes à la certification avec mention, ce module est d'une durée de cinq jours et porte sur les deux niveaux de certification définis à l'article 2 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019 (sans mention et avec mention). Un opérateur de diagnostic certifié sur un domaine sans mention ayant suivi la formation initiale certifiée dans ledit domaine d'une durée minimum de 3 jours, pourra déposer une demande de certification sur le domaine avec mention une fois qu'il aura complété sa formation initiale certifiée déjà suivie par une formation certifiée de 2 jours.

- Au cours du cycle de certification :

TechniCert vérifie que le candidat/te a effectué et validé les formations continues prévues dans l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019 .

Au cours du cycle de certification, la personne physique certifiée apporte la preuve qu'elle a suivi le module de formation continue correspondant au domaine de certification en question d'une durée d'**1** jour pour la certification sans mention ou d'une durée de **2** jours pour la certification avec mention :

– entre le début de la deuxième année et la fin de la troisième année de son cycle ;

Et

– lors du renouvellement, au cours de la septième année de son cycle de certification.

Tableau récapitulatif des formations sur un cycle de certification :

Domaine	Gaz	Electricité	Termite	Amiante sans mention	Amiante avec mention	Dpe sans mention	Dpe avec mention	Plomb sans mention
Initiale	3 jours	3 jours	3 jours	3 jours	2 jours	3 jours	2 jours	3 jours
Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 3 ^{ème} année	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour
Au cours de la 7 ^{ème} année du cycle de certification	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour

4.2 Prérequis de certification :

PRE-REQUIS diagnostiqueurs	
Sans mention (domaine energie), avec mention (domaine energie et amiante)	Autres
<ul style="list-style-type: none"> - soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment; - soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent; - soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats; - soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment. 	Aucun prérequis exigé

Les qualifications professionnelles pré-requises du candidat doivent être démontrées par tous moyens tel que, a minima, le curriculum vitae du candidat et :

Pour la preuve de l'expérience professionnelle :

Une attestation de travail émise par l'employeur ou un contrat de travail et la dernière fiche de salaire pour les personnes salariées.

Pour les personnes non salariées : tous moyens disponibles (ex : déclaration fiscale, déclaration d'existence URSAFF, extrait du K-bis (activités commerciales) ou extrait D1 (activités artisanales).

Pour la preuve de l'obtention d'un diplôme :

Une copie du diplôme ou du titre professionnel délivré dans le cadre du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en relation avec les techniques de construction.

4.3 Reconnaissance mutuelle :

Suivant l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019 , une personne physique légalement établie dans un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité de diagnostic peut, après vérification de sa compétence technique et de sa bonne pratique de la langue française par TechniCert en collaboration avec les services des ministres en charge de la santé et de la construction, exercer en France, à titre salarié ou à titre indépendant.

TechniCert délivre une attestation d'équivalence de certification après vérification de la compétence technique au regard des informations fournies par la personne physique au moyen d'une déclaration, rédigée en français et transmise à TechniCert.

TechniCert informe les services des ministres en charge de la santé et de la construction à réception d'une demande de reconnaissance.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration et, le cas échéant, des documents joints, TechniCert, informe, le prestataire de sa décision :

- a) De permettre la prestation de services en lui accordant une certification sans vérification complémentaire ;
- b) De soumettre le prestataire aux examens, ou parties d'examen, nécessaires définis par le paragraphe 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019.

En cas de difficulté dans l'analyse des pièces fournies par la personne physique pour justifier sa compétence technique, susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision, la personne physique est informée dans le même délai des raisons du retard et de la nature des éléments complémentaires nécessaires à cette analyse. La personne physique candidate fournit les éléments permettant de résoudre la difficulté dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

La compétence technique du déclarant est appréciée par référence aux exigences fixées dans l'annexe 3 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019. Notamment, TechniCert vérifie l'adéquation des formations suivies par la personne candidate avec les obligations de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019, en tenant compte des formations suivies dans son pays d'origine.

Lorsque TechniCert a autorisé l'exercice de la profession de diagnostiqueur, la personne physique est soumise dans les deux ans au contrôle sur ouvrage global défini au paragraphe 4.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019 .

4.4 Recevabilité :

A réception du dossier de candidature et des pièces justificatives, TechniCert prend une décision :

Demande recevable : Si le dossier est complet et les pré-requis justifiés, la recevabilité est formalisée par l'envoi au candidat de la convocation aux examens FORM 905, sous un délai de 3 jours maximum avant le début de la certification.

Demande non recevable : Si le dossier est incomplet ou les pré-requis non-justifiés, TechniCert informe le candidat de sa décision motivée par courriel. Dans ce cas, le candidat devra retourner les pièces manquantes au plus tard 5 jours avant la date de l'examen.

Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas inscrit et ne recevra donc pas de convocation (FORM 905).

Le candidat atteste sur l'honneur sur le dossier d'inscription (FORM 705) ne pas être déjà titulaire de la certification pour laquelle il présente sa candidature (en cycle initial) ou n'être titulaire que d'une seule certification sur un même domaine (en cycle de Renouvellement de certification).

La certification sans mention et la mention relèvent du même organisme de certification. La certification mention expire avec la certification sans mention.

Au renouvellement de la certification, dans tous les cas, la procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée.

Chaque candidat reçu est intégré sur le fichier « Tableau de suivi des inscriptions » (FORM 700) où un numéro unique lui est automatiquement attribué.

Dans le cas d'un cycle de renouvellement de certification, le candidat conserve le numéro de certifié qui lui a été attribué lors de son premier cycle de certification.

5 : Convocation aux examens

TechniCert envoie une convocation nominative trois jours avant la date d'examen précisant les épreuves à passer, le lieu d'examen, l'heure de début de passage.

TechniCert joint également l'information sur le déroulement des épreuves et le plan d'accès (FORM 905). Dans le cas d'un candidat passant plusieurs domaines sur une

même session, l'ordre de passage lui est indiqué en séance. Le passage des épreuves avec mention n'est pas obligatoirement postérieur à ceux des épreuves sans mention correspondantes le même jour.

6 : Processus d'évaluation pour une certification initiale

6.1 Généralités

Pour chaque domaine de compétence, l'évaluation comprend deux examens :

- Un examen théorique
- Un examen pratique

Si une seule partie de l'examen de certification est réussie, cet examen est valide pour une durée de 6 mois. Un délai maximum de 6 mois est donc autorisé entre le passage de l'examen théorique ou pratique. Au-delà de ce délai, le candidat devra passer l'intégralité des épreuves. Ce délai court à partir de la date de 1^{er} passage.

NB : *En cas d'échec à l'examen théorique ou à l'examen pratique, le certifié se verra proposer un rattrapage gratuit. Ce rattrapage pourra avoir lieu le même jour, dans la mesure du possible et si ressources (examineurs, surveillants et locaux) suffisantes et disponibles. Si indisponibilité de l'examineur, surveillant ou local, une autre date sera proposée au candidat sans pour autant dépasser un délai de 6 mois à partir de la date de 1^{er} passage.*

Dans le cas de certification avec mention, l'examen théorique relatif à la mention est complémentaire à celui du sans mention.

6.2 Accueil du candidat

Chaque candidat accède à la salle d'examen en présentant sa convocation nominative et une pièce d'identité, pour contrôle.

6.3 Examen théorique

Le niveau des connaissances théoriques est évalué par des QCM spécifiques à chaque domaine demandé. Ces QCM comportent des questions relatives à l'ensemble des compétences par domaine et visées en annexe 3 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019.

Pour chaque domaine il existe plusieurs jeux de QCM, ce qui permet d'évaluer les candidats soumis à des passages supplémentaires sur des sujets différents.

Le candidat n'a pas accès à sa documentation. Le candidat n'a le droit qu'à un stylo bille, accompagné d'une calculatrice simple pour les QCM. Des feuilles de brouillons seront à sa disposition dans la salle.

L'examen théorique se déroule sur logiciel avec un login et mot de passe attribué et distribué en séance. Dans le cas où l'examen ne peut se dérouler informatiquement, les QCM seront distribués sous format papier.

Pendant les examens, les téléphones portables sont interdits. Le non-respect de cette règle entraînera l'élimination immédiate du candidat.

L'épreuve théorique se déroule en présence d'un surveillant affecté.

Avant l'épreuve, les consignes sont rappelées aux candidats par le surveillant. La liste des participants inscrits aux épreuves théoriques est signée par chacun des participants.

Pour la mention, les examens théoriques sont décomposés en deux modules sous forme de QCM :

- L'un pour la certification sans mention ;
- L'autre pour l'extension de périmètre à la certification avec mention

Chaque module ne peut pas être fractionné. La réussite à l'examen mention est conditionnée à la réussite des deux QCM : sans mention + mention.

L'examen théorique pour la mention relève de la mise en œuvre des deux modules.

Examen théorique sans mention = QCM sans mention

Examen théorique avec mention = QCM sans mention + QCM avec mention

En cas de d'échec à l'un des deux QCM, le candidat sera invité à repasser le QCM auquel il aura échoué. La seule réussite du QCM mention ne permettra pas de valider le domaine mention.

Pour rappel, la durée de validité de l'examen théorique est de 6 mois.

a) La durée d'examen

La durée d'examen de chaque domaine est proportionnelle au nombre de questions posées.

Le nombre de questions posées par examen et le temps accordé par questionnaire se répartissent de la façon suivante :

Domaine Technique	Nombre de questions	Temps par questionnaire
Amiante	40	30 minutes
Amiante avec mention (en complément QCM sans mention)	40	30 minutes
Energie sans mention	100	75 minutes
Energie avec mention (en complément QCM sans mention)	50	40 minutes
Gaz	40	30 minutes
Electricité	40	30 minutes
Plomb sans mention	40	30 minutes
Termites Métropole	40	30 minutes
Termites DROM	20	15 minutes

b) La validation

La validation des examens théoriques est définie dans le tableau suivant :

Domaine Technique	Note sur 20
Amiante	≥ 10
Amiante avec mention (en complément QCM sans mention)	≥ 10
Energie sans mention	≥ 10
Energie avec mention (en complément QCM sans mention)	≥ 10
Gaz	≥ 10
Electricité	≥ 10
Plomb sans mention	≥ 10
Termites Métropole	≥ 10
Termites DROM	≥ 10

Pour les domaines avec mention, la réussite de l'examen théorique est validée par le succès à l'épreuve théorique sans mention et l'épreuve théorique avec mention.

Une fois l'examen terminé, les questionnaires sont corrigés et viennent alimenter le document « Résultat de session (FORM 914) » recensant la performance des candidats par domaine.

Le candidat est informé des résultats à l'issue de l'examen au plus tard dans un délai de 15 jours. Une fiche « Décision de certification (FORM 915) » lui est transmise à cette occasion.

6.4 Examen pratique

Le candidat doit se présenter aux examens en apportant les modèles de rapports qu'il utilise pour la réalisation de diagnostics. A défaut, le candidat ne pourra se présenter à l'examen.

Les candidats sont accueillis par un examinateur habilité par TechniCert suivant les mêmes modalités que pour l'examen théorique.

Pendant les examens, les téléphones portables et tous les outils informatiques sont interdits. Le non-respect de cette règle entraînera l'élimination immédiate du candidat.

Le candidat pourra utiliser le matériel suivant : Calculatrice, stylo, correcteur.

Toute documentation nécessaire à la bonne rédaction du rapport est autorisée (tous documents personnels). Les arrêtés et normes d'application obligatoires sont fortement recommandés.

PRECISIONS :

En Energie (sans et avec mention), se munir à minima des modèles de rapports suivants :

6.1, 6.a / 6.2, 6.b / 6.3 a / 6.3 a bis / 6.3 c / 6.3 c bis

En Amiante sans mention, se munir des modèles : DAPP, vente, rapport en vue de la constitution de DTA (y compris grilles d'évaluation d'état de conservation).

En Amiante avec mention, se munir des modèles : Vente, rapport en vue de la constitution de DTA, démolition, examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait (y compris grilles d'évaluation d'état de conservation).

La méthodologie, l'utilisation des outils et la rédaction du rapport sont évaluées par une mise en situation spécifique à chaque repérages ou états ou constats liés au diagnostic concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les examens sont constitués d'une étude de cas et d'un entretien oral avec un examinateur.

Ces examens pratiques se déroulent selon les conditions définies dans le document déroulement des examens (FORM 900).

Pour chaque domaine, il existe plusieurs cas pratiques. L'examineur propose au candidat de tirer au sort un sujet d'examen. Pour les personnes en rattrapage, les sujets proposés sont différents de celui auquel il a précédemment échoué.

a) Durée et validation

La validation des examens pratiques par domaine et le temps imparti sont définis dans le tableau suivant :

Domaine	Note sur 20	Epreuve	Durée
Amiante sans mention	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Amiante avec mention	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Plomb sans mention	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Termites	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	0H45
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Energie sans mention	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Energie avec mention	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Gaz	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30
Electricité	≥ 10	Etude de cas et rédaction de rapport	1H00
		Entretien orale avec un examinateur	0H30

Les examens pratiques dans le cas de la certification avec mention portent sur une mission relevant du périmètre de la certification avec mention.

Pour la certification avec mention, un seul examen pratique est organisé sur les compétences requises (sans mention + mention).

b) Modalités

Toutes les épreuves pratiques comportent la rédaction d'un rapport de diagnostic.

Durant l'examen, une notation est réalisée par l'examineur avec un formulaire d'évaluation type.

Au cours de l'examen, l'évaluateur remplit son rapport d'évaluation avec commentaires si nécessaire pour préciser soit les difficultés rencontrées dans la relation avec le candidat, soit les précisions sur la connaissance appréciée.

Le candidat est informé de son résultat dans un délai maximum de 5 jours. Une fiche « Décision de certification » (FORM 915) lui est transmise à cette occasion.

La durée de validité de l'examen pratique qui a été réussi est de 6 mois. Passé ce délai, l'examen pratique réussi sera caduc et devra être repassé.

La responsable administrative saisie les notes dans le fichier « Résultat de session (FORM 914) ».

Un questionnaire de satisfaction (FORM 909) est remis systématiquement au candidat en début d'évaluation et est récupéré à la fin de l'examen. C'est un questionnaire global où le candidat cochera les domaines concernés par l'évaluation.

6.5 Renouvellement de certification

La démarche de renouvellement est engagée dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant l'échéance de sa certification. La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. La demande de renouvellement est formalisée par la complétude du dossier de candidature FORM 705.

A défaut, une certification initiale doit être engagée. TechniCert juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par tout candidat au renouvellement de la certification conformément au chapitre 4 du présent référentiel.

a) Programme d'examens

TechniCert vérifie le maintien par le candidat des compétences requises selon la réglementation en vigueur (Annexe 3 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019) au travers d'un examen pratique (comme pour la certification initiale) et d'un examen documentaire.

b) Examen documentaire

L'examen documentaire consiste à contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte

au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé.

c) Examen pratique

L'examen pratique fait suite à l'examen documentaire, il est de même nature que celui de la certification initiale. Cependant TechniCert a aménagé cette épreuve de manière à prendre en compte le retour d'expérience et fait le lien avec d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire

d) Renouvellement certification Energie et Amiante avec mention

Au renouvellement de la certification, dans tous les cas, la procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée.

A noter : *Pour les candidats validant leurs examens de renouvellement avant l'échéance de leur certification initiale, le délai de validité prendra effet à la suite du certificat initial. Toute évolution règlementaire entre temps pourra entrainer un examen complémentaire.*

7 : Décision

Sur la base des résultats aux examens, TechniCert formule une des deux décisions suivantes :

- Délivrance de la certification / Renouvellement de certification d'opérateur dans le domaine
Cette décision est formalisée par la signature du certificat par la Présidente ou la Directrice Générale
- Rejet motivé de la certification en cas de résultats insatisfaisants. Le candidat a alors la possibilité de faire appel (document PROC 902 « Procédure gestion des appels envers des décisions de certification » disponible sur notre site internet : www.technicert.fr ou sur demande)

La durée de validité d'un certificat est de 7 ans.

Le nom de l'opérateur est ajouté :

- Dans notre tableau de suivi de session « Résultat de session (FORM 914) »
- à la liste des personnes certifiées, disponible sur site Internet : www.technicert.fr
- sur l'annuaire du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé, à qui TechniCert transmettra la liste à leur demande.

8 : Surveillance de l'activité

Des surveillances sont réalisées durant la durée de validité des certificats. Un formulaire (FORM 911) est adressé au certifié pour chacune des opérations de surveillance. Le certifié transmet ce document à TechniCert après l'avoir complété, dans un délai de 15 jours.

8.1 Vous êtes certifiés avant le 01/01/2020

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019, les dispositions de surveillance, prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

Pour rappel, Les arrêtés compétences antérieurs :

- **Arrêté du 25 juillet 2016** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification (Annulé en attente nouveau)
- **Arrêté du 16 octobre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 13 décembre 2011
- **Arrêté du 8 juillet 2008** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés 10 décembre 2009 et du 2 décembre 2011
- **Arrêté du 6 avril 2007** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011
- **Arrêté du 21 novembre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- **Arrêté du 30 octobre 2006** définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 et du 14 février 2012

Le processus de surveillance permet de vérifier le respect des dispositions applicables du dispositif particulier de certification par les personnes certifiées tout au long du cycle de certification et en particulier le maintien des compétences mentionnées en annexe 2 des différents arrêtés.

a. Les différentes surveillances :

La surveillance documentaire :

Elle consiste à :

- Vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, sur la base de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification ;
- Contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions, quand ce type de mission a été réalisé ;
- Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Le Contrôle sur ouvrage :

Contrôler sur le terrain, au moins un rapport établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par l'organisme de certification.

b. Les modalités :

Le tableau ci-après résume les surveillances réalisées et leurs principales caractéristiques.

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation de la surveillance	Modalités
Surveillance documentaire Initiale	Avant la fin de la première année (Envoi du formulaire à 6 mois après la certification)	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes) Contrôle de la conformité de 4 rapports par domaine
Surveillance documentaire de cycle	Entre la 2 ^{ème} et la fin de la 4 ^{ème} année (Envoi du formulaire au début de la 3 ^{ème} année de certification)	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes) Contrôle de la conformité de 4 rapports par domaine
Contrôle sur ouvrage : - DPE avec mention - DPE sans mention - GAZ - Amiante avec mention	Entre la 2 ^{ème} et la 4 ^{ème} année	Contrôle sur site par domaine

8.2 Vous êtes certifiés à partir du 1^{er} janvier 2020

a) La surveillance est réalisée dans le respect des exigences fixées par :

- **Arrêté du 2 juillet 2018** définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- **Arrêté du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018** : Définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

b) *Modalités de surveillance* :

1. Points de surveillance dans le cas d'une certification sans mention :

- Vérification que l'opérateur de diagnostic se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s'assurant du suivi de la formation imposée au paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019;

- Vérification de l'exercice réel de l'activité pour laquelle une certification est obtenue, au moyen de la fourniture d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification par l'opérateur de diagnostic ;
- Vérification que l'opérateur de diagnostic est dûment assuré au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Contrôle de la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification selon la procédure « de surveillance des rapports », ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance; cet échantillon est sélectionné par TechniCert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé;
- Contrôle de l'état de suivi des réclamations et plaintes formulaire « Suivi opérationnel de surveillance (FORM 911) » concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

2. Points de surveillance dans le cas d'une certification avec mention :

Dans le cas d'une certification avec mention, en plus des opérations listées au-dessus, TechniCert procède à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.

Ce contrôle n'est pas exigé lors d'une opération initiale de surveillance.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment. Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Contrôle sur ouvrage :

Suivant le paragraphe 4.3 de l'arrêté du 02/07/2018 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019, le contrôle sur ouvrage doit être effectué sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique a été certifiée auprès de TechniCert.

A la demande de TechniCert, l'opérateur de diagnostic transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage global, afin de faciliter le contrôle sur site.

Le choix de la mission réelle est fait de manière aléatoire par TechniCert et est communiqué à l'opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée doit stipuler dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant TechniCert, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

Si le contrôle sur ouvrage global ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, TechniCert réalisera plusieurs contrôles sur ouvrage global permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification de l'opérateur de diagnostic.

Afin d'optimiser le nombre de contrôles sur ouvrage global, le contrôle sur ouvrage global porte sur tous les domaines pour lesquels l'opérateur de diagnostic est certifié mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelles mentions qu'il posséderait.

Le tableau ci-après résume les surveillances réalisées et leurs principales caractéristiques.

A compter du 01/01/2020, les opérateurs de diagnostics rentrant dans le champ d'application de l'arrêté du 02/07/2018 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019 seront soumis à 3 opérations de surveillance au cours d'un cycle de certification.

Type de surveillance réalisée	Période réglementaire de réalisation de la surveillance	Modalités
Contrôle sur ouvrage global	Pendant la durée pour chaque cycle de chacune des certifications	Contrôle sur site par domaine
Opération initiale de surveillance documentaire	1 ^{ère} année du cycle initial (Envoi du formulaire à 6 mois après la certification)	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes, attestation d'assurance) Contrôle de la conformité de 4 rapports par domaine
2 ^{ème} opération de surveillance documentaire	Entre la 2 ^{ème} et la fin de la 6 ^{ème} année du cycle initial et pour chaque cycle suivant (Envoi du formulaire au début de la 3 ^{ème} année de certification)	La surveillance documentaire consiste en l'analyse du certificateur des rapports de diagnostics et documents du certifié (Liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes, attestation d'assurance, suivi de formation) Contrôle de la conformité de 5 rapports par domaine

8.3 Suites données aux opérations de surveillance :

Les dispositions liées à la surveillance sont détaillées dans le formulaire PROC 903 disponible sur notre site internet et sur demande.

Les erreurs constatées lors des surveillances sont communiquées à la personne, sans que TechniCert n'ait à engager sa responsabilité quant au contenu des rapports de l'opérateur. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au paragraphe 4.3 de l'arrêté du 02 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 25 mars 2019 font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée, via un rapport de surveillance, indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

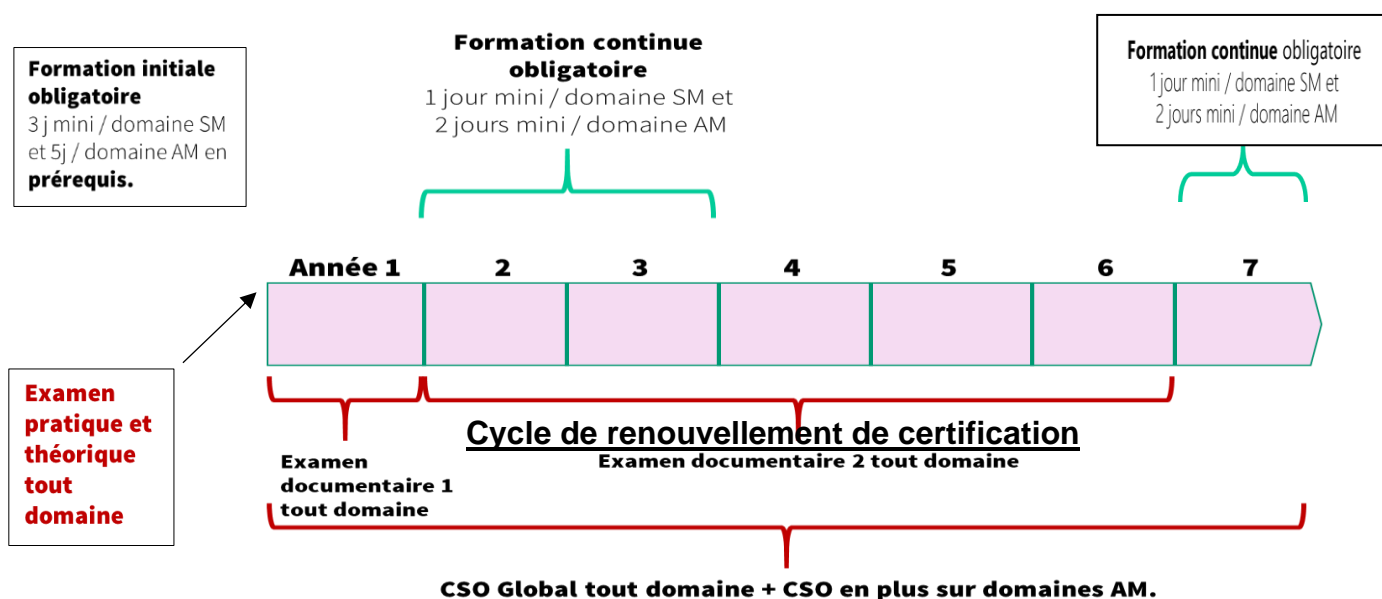
Le résultat de la surveillance est notifié dans un délai maximum de deux mois à compter de la dernière sélection de rapport par TechniCert. En cas de non-conformité entraînant une suspension de la certification du domaine concerné, le candidat dispose d'un délai de 1 mois pour y répondre.

Un maximum de deux corrections suite à non-conformité est autorisée par rapport contrôlé. Passé ce délai, la certification du domaine concerné est retiré.

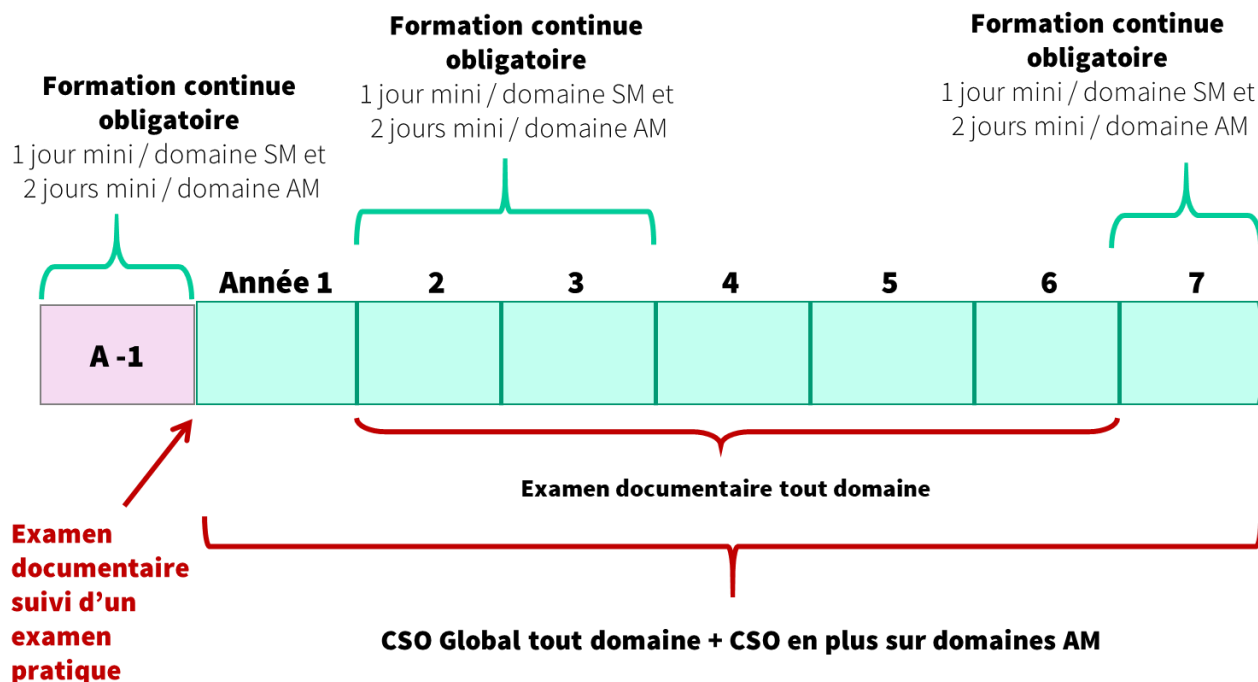
Pour l'ensemble des contrôles sur ouvrage, dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non conformités, TechniCert déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage en respectant la période réglementaire de réalisation. Le ou les certifications du ou des domaines concernés seront suspendus jusqu'à la réalisation d'un second contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors TechniCert retire le ou les certificats de la personne physique concernée.

8.4 Les processus de suivi

Cycle de certification à compter du 01/01/2020



En renouvellement :



Cycle de certification de 5 ans avec renouvellement après le 1^{er} janvier 2020

Formation obligatoire – 18 mois avant l'évaluation pour Amiante avec et sans mention, DPE avec et sans mention
3 jour mini / domaine SM et
5 jours mini / domaine AM
prérequis.

Examen pratique et théorique tout domaine



Renouvellement : Obligation de formation :

- Amiante et DPE sans mention : 3 J
- Amiante et DPE avec mention : 5 J

9. Suspension ou retrait de certification

En cas de suspension, l'opérateur de diagnostic est informé par TechniCert qui lui communique les actions à mettre en place dans des délais définis pour lever la suspension.

Si l'opérateur de diagnostic apporte les réponses suffisantes dans les délais demandés, TechniCert lève la suspension.

Si l'opérateur de diagnostic n'apporte pas les réponses suffisantes dans les délais demandés, TechniCert procède au retrait de la certification du domaine concerné.

Une suspension peut-être prononcée par TechniCert dans les cas suivants :

- Non-respect aux exigences de certification TechniCert
- Non-respect des dispositions de surveillances
- Non respect des échéances de paiement
- Non respect du délai règlementaire de surveillance. La suspension est maintenue jusqu'à l'achèvement de la surveillance concernée.
- Suite à une opération de surveillance dont le contrôle est insatisfaisant au regard des exigences en vigueur
- Quand le certifié fait explicitement la demande d'une suspension volontaire (arrêt de travail prolongé, convenances personnelles, ...)
- Si la personne certifiée ne répond plus aux adresses et moyens de communication indiqués, TECHNICERT procède à la suspension du certificat.
- Non-respect des règles de communications de la marque Technicert

L'opérateur diagnostic est informé du temps de suspension qui prend en compte l'importance des actions et des délais de mise en conformité pour régulariser la situation.

Durant cette période, Le diagnostiqueur ne peut plus faire état de sa certification pour les domaines concernés par la suspension.

Après régularisation de la situation, TechniCert informe le diagnostiqueur qui peut de nouveau faire état de sa certification pour les domaines suspendus.

Quand la situation ne peut pas être régularisée dans les délais demandés, TechniCert procède au retrait de la certification.

NB : La suspension d'un certificat ne peut perdurer au-delà de 6 mois.

Le retrait du certificat peut être prononcée dans les cas suivants :

- Non réponse ou réponse insatisfaisante vis-à-vis des exigences de levée de suspension indiquées par TechniCert
- Utilisation abusive et frauduleuse du certificat vis-à-vis des règles d'utilisation

- Comportement frauduleux durant la certification (examens, surveillance, contrôle sur ouvrage...)
- Cessation de l'activité pendant une période de plus de 12 mois
- Non réponse ou réponse insatisfaisante vis-à-vis des exigences de levée de suspension indiquées par TechniCert
- Déclaration du certifié quant à son arrêt d'activité.
- Suite au résultat d'une plainte justifiée
- Non-respect répétés aux exigences de certification TechniCert
- Non-respect répété des dispositions de surveillances
- Non-respect répété des règles de communications de la marque Technicert
- Si la personne certifiée ne répond plus aux adresses et moyens de communication indiqués et que Technicert n'a pas eu de réponses à ces demandes
- Transfert de certification vers un autre organisme.
- Détention d'une double certification.

Technicert informe le certifié par courrier ou par mail et le retrait de la certification du domaine concerné prendra effet à la date de notification écrite.

NB : *Lorsque TechniCert détient la preuve d'une double certification, le certificat est retiré dans un délai maximal d'un mois, avec information de l'autre organisme certificateur. De même, si TechniCert est lui-même informé par un autre organisme certificateur de la double certification d'un de ses titulaires, le diagnostiqueur est avisé et le certificat est retiré immédiatement.*

A savoir :

Les certifiés qui se voient retirer leur certification peuvent faire appel dans les 15 jours qui suivent la notification. Le comité de certification examinera chaque cas, dans le respect de l'impartialité, afin d'infirmier ou de confirmer la première décision.

10 : Transfert de certification

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'un autre organisme de certification accrédité. A l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 an avant l'échéance du certificat.

Le traitement des demandes de transfert est détaillé dans notre procédure PROC 904 disponible sur notre site internet www.technicert.fr ou sur demande.

10.1 Vers TechniCert :

La personne souhaitant transférer sa/ses certification(s) chez TechniCert doit envoyer le formulaire « Dossier de demande de transfert » (FORM 913).

Elle doit fournir les éléments suivants :

- La date d’effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l’évaluation ;
- l’état de suivi des actions menées par l’organisme d’origine au titre de la surveillance ;
- les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au paragraphe 4.3, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l’état des suites données;
- les réclamations et plaintes reçues par l’organisme d’origine à l’encontre de la personne certifiée et l’état des suites données ;
- le statut d’accréditation de l’organisme d’origine ;
- une attestation de l’organisme de certification émetteur, qu’il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n’est pas suspendue et n’est pas en cours de renouvellement.

10.2 Vers un autre organisme certificateur :

Lorsque TechniCert est prévenu par un autre organisme de certification que celui-ci à accepter le transfert de certification d’un certifié TechniCert, nous procédons aussitôt au retrait du certificat.

10.3 La période de transition en cas de transfert :

A compter du 1er janvier 2020, toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès de TechniCert. Pour les transferts de certifications délivrées avant l’entrée en vigueur de l’arrêté du 2 juillet 2018, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s’appliquent jusqu’à la date butoir desdites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

11 : Traitement des appels et plaintes :

Le traitement des appels et plaintes est détaillé dans notre procédure PROC 902 « Procédure Gestion des appels et plaintes » disponible sur notre site internet www.technicert.fr ou sur demande.

12 : Changement de coordonnées

a) Personnelles du candidat certifié

Le candidat certifié doit notifier à TechniCert par lettre recommandée avec accusé de réception toute(s) modification(s) personnelle(s) importante(s) (exemple : changement

d'adresse postale, téléphone, mail...) ou tout contentieux juridique le concernant en rapport avec son activité.

b) Professionnelles du candidat certifié

La personne physique certifiée doit notifier à TechniCert par lettre recommandée avec accusé de réception toute(s) modification(s) professionnelle(s) importante(s) (exemple : Démission ; licenciement, cessation d'activité, changement d'adresse, cessation d'entreprise, changement de statut d'entreprise...) ou tout contentieux juridique le concernant en rapport avec son activité.

TechniCert se réserve le droit d'évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat.

Tout changement d'un candidat certifié dans une nouvelle société devra se matérialiser par la rédaction d'un nouveau contrat de reprise avec la nouvelle société, ou avec le candidat certifié. A défaut, le candidat certifié devra honorer les coûts prévus au contrat initial.

13 : Utilisation des certificats et logos

Un Certificat de compétence (FORM 910) est délivré dès l'obtention de la certification.

Celui-ci identifie (liste non exhaustive) :

- ✓ Le nom commercial de TechniCert ;
- ✓ Le numéro unique de certification ;
- ✓ Le nom et prénom du certifié ;
- ✓ Les domaines concernés (portée de la certification) ;
- ✓ Les arrêtés définissant chaque domaine
- ✓ Les dates d'effet et d'expiration de la certification.

Nota : l'utilisation de la certification ou du certificat ne doit pas nuire à la réputation de TechniCert, ni être jugée trompeuse ou non autorisée.

Les règles d'utilisation des logos et marque TechniCert PROC 901, est disponible en ligne sur le site www.technicert.fr. Le certifié est informé et s'est engagé à en prendre connaissance lors de l'édition de son dossier de candidature.

Le logo en format numérique est envoyé par mail aux nouveaux certifiés.

Le logo utilisé pour faire valoir la compétence de la personne certifiée, peut être utilisé sur la documentation. Une entreprise ne peut faire valoir cette marque à l'ensemble de son personnel si elle n'est attribuée qu'à certains d'entre eux et doit l'utiliser de manière **nominative**.

En aucun cas la marque ne doit être utilisée de manière ambiguë et propre à créer la confusion quant à l'objet de la certification.

Le non-respect des règles d'utilisation des logos et marque TechniCert peut entraîner le retrait du droit d'usage de la marque.

14 : Changement des règles d'accréditation / réglementation applicable

En cas de changement, et si ces évolutions impactent les contrats existants, TechniCert informera ses clients des modalités de transition liées à ces changements. Le maintien des certificats en cours sera conditionné par le respect des modalités de transition, qui pourront faire l'objet d'avenant au contrat de certification en cours.